



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2024-067

Nature de l'acte :
4.5 - Régime indemnitaire

Conseillers municipaux
En exercice : 24
Présents : 14
Votants : 20

Le **10/12/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **04/12/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, MERLOT Cédric, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-quatre membres.

Procuration(s) : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine à BERON Alexandra, MOYNAT Raphaël à DUPENLOUP Nathalie, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy à CHEVALIER Laurent

Absent(s) : DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, CHEVALIER-NEILSON Lucy

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

10 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du Régime Indemnitaire - Police municipale

Par décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire devient applicable aux agents de police municipale au 01/01/2025 et abroge les décrets antérieurs relatifs au régime indemnitaire de la filière police.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, qu'il convient de transposer le régime existant, en garantissant le niveau de revenu des agents et les principes du régime indemnitaire, valorisant les missions de l'agent et son engagement professionnel.

Les grands principes du régime indemnitaire délibéré en 2021, par la délibération n° DEL 2021-065 du 12/10/2021, pour le service de police pluri communale, correspondent à ceux du nouveau régime indemnitaire. Les dispositions du décret n° 2024-614 prévoient une part fixe mensuelle en % du traitement et une part variable annuelle en €, pouvant être versée pour moitié mensuellement.

Ce dispositif sera utilisé afin de maintenir un niveau de prime mensuellement versé à chaque agent.

Le nouveau régime indemnitaire, applicable au 01/01/2025, tiendra compte des spécificités et responsabilités de chaque poste. La part variable annuelle sera représentative de l'engagement professionnel de l'agent et basée sur l'évaluation annuelle.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire reprend les dispositions antérieures.

Entendu l'exposé, le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 03/12/2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les directeurs de police municipale, les chefs de service de police municipale, les agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 2024-614 depuis sa parution, soit le 29 juin 2024, sous condition de délibération du conseil municipal, après avis du CST,

Considérant que les primes applicables aux agents de la filière police (ISMF et IAT) seront abrogées au 01/01/2025,

Considérant la délibération n° DEL 2021-065 du 12/10/2021, instaurant un régime indemnitaire pour les agents communaux de Viry, basé sur l'IAT et l'ISMF,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général du régime indemnitaire applicable à la filière de la police municipale et d'en fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 - Cadre général

Article 1.1 : Indemnités

Il est instauré au bénéfice des policiers municipaux les indemnités suivantes :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale ;
- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale ;

La délibération n° DEL 2021-065, relative au régime indemnitaire applicable aux policiers municipaux, est abrogée à la date de mise en place du nouveau dispositif, soit au 1^{er} janvier 2025.

Article 1.2 : Fonctions et missions éligibles

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement varie selon le niveau hiérarchique du poste dans l'organisation du service et les missions de l'agent.

Fonction		Catégorie	Missions
Niveau 3	Responsable de poste	Catégorie B ou C	Encadrement du poste de police - Gestion d'un budget - Responsabilité de conduite de dossiers - Analyses techniques et financières - Rôle de pilotage et conseils
Niveau 2	Adjoint au responsable de poste	Catégorie C	Encadrement et planification du travail d'une équipe - Missions de contrôle - Assure les entretiens d'évaluation
Niveau 1	Agent de police municipale	Catégorie C	Personnel sans encadrement d'agent ayant des compétences particulières

Article 2 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier des primes telles que définies dans la présente délibération les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale : Brigadier-chef principal, Gardien/brigadier,

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel bénéficieront de ce régime indemnitaire dès leur nomination.

Les montants des primes prévus dans la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 - Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Article 1.1 : Cadre général des IHTS

Les IHTS sont accordées aux agents de la filière police appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve du contrôle de leur réalisation.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Lorsque la nature des fonctions le justifie, des dépassements horaires peuvent être réalisés sur décision motivée ; les IHTS peuvent être versées aux agents dépassant la durée légale du travail. Les agents à temps non complet ne sont pas autorisés à en bénéficier mais peuvent, à titre exceptionnel, percevoir des indemnités pour heures complémentaires, c'est-à-dire effectuées au-delà de la durée du travail propre à leur emploi, au taux de l'heure normale jusqu'à concurrence de la durée légale et aux taux de l'heure supplémentaire au-delà.

Article 4 - L'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E)**Article 4.1 : Cadre général**

Le montant d'ISFE dont peuvent bénéficier les agents du service de police municipale, varie en fonction du niveau hiérarchique du poste dans l'organisation, du cadre d'emploi ou grade de l'agent et des missions exécutées tels que définis à l'article 1 de la présente délibération.

Il est réparti en 2 parts, une part fixe versée mensuellement et une part variable versée annuelle selon les dispositions suivantes :

Article 4.2 : ISFE part fixe

Le montant **d'ISFE part fixe** correspond au versement d'un % du traitement retenu pour pension et d'un montant de la part variable (maximum 50%) afin de garantir le montant de prime accordée jusqu'alors.

Le montant dépend du niveau de responsabilité de chaque agent et de son grade.

Fonction		Cadre d'emploi ou grade	Part variable mensualisé maxi	Taux ISF
Niveau 3	Catégorie B	Chef de Service de PM	3 500 €	32%
	Catégorie C	Brigadier-chef - Brigadier-chef principal de police municipale	2 500 €	30%
Niveau 2	Catégorie C	Tout grade du cadre d'emploi des agents de police municipale	2 500 €	28%
Niveau 1	Catégorie C	Tout grade du cadre d'emploi des agents de police municipale	2 500 €	26%

Article 4.3 : ISFE part variable

La **part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** récompense la manière de servir et l'engagement professionnelle de l'agent. Son montant est défini annuellement selon les critères d'évaluation utilisés lors du bilan professionnel annuel.

Fonction	Cadre d'emploi ou grade	Part maxi
Niveau 3	Chef de Service de PM	3 500 €
	Brigadier-chef - Brigadier-chef principal de police municipale	2 500 €
Niveau 2	Tout grade du cadre d'emploi des agents de police municipale	2 500 €
Niveau 1	Tout grade du cadre d'emploi des agents de police municipale	2 500 €

Article 4.4 : Modalités de versement de l'ISFE

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant de l'ISFE part fixe attribuée à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les niveaux de fonctions définis ci-dessus et du cadre d'emploi ou grade occupé. Elle sera versée mensuellement au prorata du temps effectif du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

L'ISFE part variable sera attribuée annuellement par arrêté individuel du Maire. Elle ne pourra excéder 50% du montant défini par décret. Elle fera l'objet d'un versement annuel au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4.5 : Conditions de réexamen de l'ISFE

Le montant de l'ISFE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emploi ou de grade à la suite d'une promotion ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours.

Article 5 - Modalités de retenue de l'ISFE part fixe en cas d'absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions suivantes :

L'ISFE mensuelle est maintenue en cas :

- de congé annuel, RTT, repos compensateurs, congés pris au titre du CET,
- de congés bonifiés,
- d'absence liée à la formation professionnelle,
- de formation syndicale ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- de congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- d'autorisation spéciale d'absence régulièrement accordées donnant lieu au maintien du traitement,
- de temps partiel thérapeutique (les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité).

L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas :

- de congé pour maladie ordinaire (CMO);
- de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle.

L'ISFE est suspendue en cas :

- de congé de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires,
- de congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (Ircantec),
- de congé parental,
- de congé solidarité familiale, proche aidant,
- de disponibilité,
- de procédure disciplinaire entraînant une suspension ou exclusion temporaire,
- de congé formation,
- de grève, au prorata des heures d'absence de l'agent.

Toutefois, les primes versées pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congés longue maladie, maladie longue durée ou de grave maladie, demeurent acquises par l'agent (pas de remboursement demandé).

L'IFSE part variable est suspendue dans les mêmes conditions que l'IFSE part fixe.

Article 6 - Cumul

Les agents, relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C, peuvent cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par décret, et les primes et indemnités relatives au travail de nuit, de dimanches et jours fériés ainsi que les astreintes.

Article 7 - Dispositif de sauvegarde

Si, par application du le nouveau dispositif, le montant de prime est inférieur en part fixe ou variable à celui que percevait un agent avec l'ancien régime indemnitaire, il est prévu de maintenir le montant antérieur à titre exceptionnel.

Article 8

Décide l'application du régime indemnitaire aux agents du service de police municipale de Viry à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 9

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 et suivants.

Article 10

Décide d'autoriser le Maire, à fixer par arrêté individuel, le montant de prime de chaque agent au titre des parts fixe mensuelle et variable annuellement.

Article 11

Autorise le Maire ou son représentant, à signer les actes y afférent.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u> 4.5 - Régime indemnitaire</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le</p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p>Yannick MONCHÂTRE</p> <hr/> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Laurent CHEVALIER